



Infos écoles n° 19

Mars 2015

A destination des chefs d'établissement et des enseignants du premier degré

CR01

Accompagnement pédagogique, dispositifs d'aide et redoublement

Commission diocésaine de recours en fin de cycle 1, 2 ou 3

La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République pose le principe d'une école qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire.

Le [décret n° 2014-1377 du 18-11-2014](#) modifie le code de l'éducation pour prévoir que, quels que soient leurs besoins, tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire.

De plus, la procédure de passage d'un cycle à un autre à l'école maternelle et élémentaire est encadrée par les dispositions du décret n°2005-1014 du 24 août 2005 (Code de l'Éducation articles D 321-1 à D 321-10) et par des modifications des dispositions du même Code relatives à l'évaluation des acquis et à l'accompagnement pédagogique des élèves, aux dispositifs d'aide et au redoublement publié au [BO n°44 du 27 novembre 2014](#).

Ce qu'il faut retenir :

1. Evaluation des acquis et accompagnement pédagogique des élèves (extrait du BO n° 44 du 27.11.2014)

Art. D 311-11 : « Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles publiques, des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'État, et mettre en œuvre le principe d'inclusion mentionné à l'article L. 111-1, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.

Tous les élèves dans leur parcours scolaire doivent être accompagnés quels que soient leurs besoins sur la base de l'évaluation régulière des compétences et des bilans réalisés par l'enseignant. Le conseil des maîtres de cycle procède à l'examen de la situation scolaire de chaque élève.

Mis en œuvre prioritairement par les enseignants, cet accompagnement porte sur tout type d'apprentissage et comprend notamment des aides appropriées aux difficultés rencontrées.

Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique...

Les enseignants spécialisés constituent des personnes ressources pour accompagner la personnalisation des parcours des élèves. »

2. Dispositifs d'aide

a) Le PPRE

Art. D 311-12 : « Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1, **permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle**. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe. »

Cf. [textes de référence](#)

b) Le PAP

Art. D. 311-13 : « **Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé** prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. » Cf. [BO N° 5 du 29 janvier 2015](#)

c) Les aides spécialisées

« Des aides spécialisées sont en outre mises en place **au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes**. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés (et des psychologues scolaires), conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves. »

Cf. [BO N°31 du 28 août 2014](#)

d) Pour les élèves allophones

« Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation. » Cf. [BO N°37 du 11 octobre 2012](#)

e) Evaluation des aides

« La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. **Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.** »

3. Continuité des apprentissages et progression au sein du cycle

[Art. D 321-22](#) : « L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages au sein de chaque cycle prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à **l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture**.

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20. Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant intéressé, par l'équipe pédagogique. **Les représentants légaux doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.**

Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles [D 311-11](#) à [D 311-13](#), lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire.

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. »

4. Redoublement

En premier lieu, il convient de rappeler que de nombreuses études menées sur le redoublement questionnent fortement son efficacité et laissent même apparaître de manière assez significative une meilleure efficacité scolaire chez des élèves ayant poursuivi leur scolarité avec leur classe d'âge.

« **À titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires.** Le redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de [l'article D 351-7](#).

À l'école élémentaire, lorsqu'il est proposé, il doit faire l'objet d'une phase de dialogue conduite avec les représentants légaux de l'élève et peut être assorti d'un dispositif d'aide. »

➤ **Que faut-il comprendre par « période importante de rupture des apprentissages scolaires à l'école élémentaire » ?**

- Une absence longue (hospitalisation...)
- Une arrivée récente en France
- Un décrochage très important dans les apprentissages
- La situation d'un élève en cours d'orientation

➤ **Le redoublement est exceptionnel en élémentaire et ne peut avoir lieu qu'une seule fois. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.**

- *En cas de redoublement, un dispositif d'aide qui s'inscrit dans un PPRE est mis en place. Il ne s'agira en aucun cas de refaire une année scolaire à l'identique.*
- **Le redoublement ne peut-être que très exceptionnel en GS**, si le besoin d'aménagement du parcours scolaire de l'enfant est reconnu par la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie) et que celle-ci se prononce sur un maintien à l'école maternelle dans le cadre du PPS. ([article D.351-7](#))

5. Raccourcissement de la durée d'un cycle

« L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour **un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève**. Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé. »

- *Il sera nécessaire, dans l'hypothèse d'un deuxième raccourcissement, de prendre l'avis du psychologue et/ou du médecin scolaire avant toute proposition.*

6. Proposition d'allongement ou de réduction d'un cycle

Lorsque, **à titre exceptionnel**, la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit : « L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. **Toute proposition acceptée devient décision.** »

7. Commission de recours en cas de désaccord entre l'école et la famille

Article D321-22 : « **Si les représentants légaux contestent la proposition**, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée. À cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la proposition, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. »

- *Les parents disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification pour saisir la commission de recours. Le service Ecoles de la DDEC met en place une commission de recours pour les trois cycles.*

Elle siègera le mercredi 27 mai 2015 à la DDEC.

- La commission diocésaine de recours est composée ainsi :
 - Un chargé de mission du service Ecoles, président de la commission
 - Un psychologue de la DDEC
 - Deux chefs d'établissement du 1^{er} degré
 - Un chef d'établissement du 2nd degré
 - Deux enseignants de cycle 1
 - Deux enseignants de cycle 2
 - Deux enseignants de cycle 3
 - Un professeur de 6^{ème}
 - Un parent d'élève

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours. La composition et les règles de fonctionnement de la commission lui sont communiquées.

« La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant. » **Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.** Elles s'appliquent aussi bien à l'enseignement privé qu'à l'enseignement public. Elles sont communiquées à Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale, aux chefs d'établissement et aux responsables légaux de l'enfant.

Documents concernant l'élève à présenter à la commission :

- Le livret scolaire
- Les documents d'évaluation
- Tous travaux significatifs du niveau des compétences acquises (cahiers de l'élève, productions d'écrit ...)

- Les appréciations du conseil de cycle ou d'école
- La réponse des parents à la notification de la proposition du conseil de cycle
- La lettre des représentants légaux exposant la raison du refus de la proposition de l'école

C'est l'enseignant qui est convoqué pour présenter la situation de l'élève.

Les représentants légaux ne sont pas conviés à la commission.

8. Démarches et calendrier pour les cycles 1, 2 et 3

Lundi 4 mai 2015 : (dernier délai)	Propositions des équipes pédagogiques de cycle ou d'école notifiées par écrit aux représentants légaux
Mardi 19 mai 2015 : (dernier délai)	Réponse des représentants légaux
Judi 21 mai 2015 : (dernier délai)	Envoi à la DDEC des listes nominatives des élèves concernés par la commission de recours. Les demandes arrivées après cette date ne seront pas prises en compte
Mercredi 27 mai 2015 :	Réunion de la commission diocésaine de recours

Pièces jointes :

- CR02 Courrier aux parents pour les informer de la proposition du conseil de cycle
- CR03 Courrier aux parents pour leur donner la possibilité de saisir la commission diocésaine de recours
- CR04 Imprimé à compléter par l'enseignant pour donner son avis sur l'élève
- CR05 Liste des élèves de cycle 1, 2 ou 3 concernés par la commission de recours

et pour compléter votre information, deux documents intéressants :

- CR06 Document du MEN : Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves - Quel plan pour qui ? (PAI, PPS, PAP, PPRE)
- CR07 Document du MEN : Plan d'accompagnement personnalisé